



Demande de classement en liste 1 sur tout le cours du Tescou

Pourquoi faut-il le classement en liste 1 sur tout le cours du Tescou et non simplement sur la partie aval du projet de « Barrage de Sivens » ?

Dans la phase de projet de classement des cours d'eau pour la continuité écologique s'agissant du Tescou :

* dans sa fiche de présentation, le Tescou était identifié comme axe à amphihalins, donc à classer sur tout son cours. A ma connaissance, à chaque pêche électrique opérées par les organismes chargés des inventaires piscicoles (ONEMA, Fédération de Pêche Tarn etc.), plusieurs anguilles sont repérées mais non capturées (la pêche électrique n'est pas adaptée à la capture).

* les propriétaires des nombreux seuils sur la partie aval du Tescou (voir dossier enquêtes publiques du projet de retenue de Sivens) auront l'obligation de restaurer la continuité écologique sur leurs ouvrages, par l'effacement ou l'équipement de passe à poisson.

Aujourd'hui le classement des cours d'eau pour la continuité écologique s'agissant du Tescou n'est demandé qu'à l'aval du projet de « barrage SIVENS ».

- Une décision de ne classer en liste 1 que la partie en aval du projet de retenue de Sivens est contraire à l'article 411-2 4° : « La délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ». En effet, le projet mis en enquêtes publiques du 3 septembre au 9 octobre ne comportait aucune étude d'évitement qui aurait permis de savoir qu'il « n'existe pas d'autre solution satisfaisante ».

- Le « Barrage de SIVENS » n'est pas une solution ni pour le soutien au débit d'étiage ni pour les agriculteurs. Le modèle agricole auquel il correspond les ayant amenés à un échec social et environnemental.

La solution est plus dans la gestion économe de l'eau et des changements de pratiques agricoles plus respectueuses de l'homme et de l'environnement. L'application de la loi sur les 185 retenues collinaires existantes sans débit réservé et la mise en application du dispositif « Zones vulnérables Nitrates » sont une bonne orientation pour atteindre un niveau de salubrité qui éviterait la construction du Barrage de SIVENS justifié par le besoin de devoir diluer les pollutions agricoles. Voilà qui peut être une piste de solution satisfaisante.

- Ne classer le cours d'eau qu'en aval de ce projet de retenue aura pour conséquence de couper en l'ennoyant, et donc en la détruisant, la principale et dernière zone humide importante du Bassin versant du Tescou qui est un véritable réservoir de biodiversité (voir dossier enquêtes publiques). Ceci est en complète contradiction avec les objectifs du projet de classement décrits dans la « note présentation » pour la consultation du public : « Les réservoirs biologiques proposés au classement constituent en outre des réservoirs de biodiversité tels que définis dans la procédure d'élaboration des SRCE. ». Or cette zone humide est la seule d'importance répertoriée à ce jour sur le Tescou et il est signalé dans l'étude d'impact des enquêtes publiques du projet de « retenue de Sivens » que : « La connaissance des zones humides de plaine dans le Tarn est encore largement imparfaite. Cependant, depuis trois ans des prospections ont été engagées sur les bassins du Tarn, de l'Agoût et du Tescou, à ce jour nous ne connaissons pas de boisement marécageux d'aulnes et de saules de ce type dans un état correct de conservation et sur une surface aussi importante d'un seul tenant. La zone humide de Sivens fait certainement partie des zones humides majeures du département du point de vue de la biodiversité. » (source Dossier d'enquêtes publiques retenue de Sivens – volume 3 étude d'impact – Annexes - Scop SAGNE - Caractérisation des zones humides – Retenue de Sivens juillet 2010 – SCCOP - page 10)

Accepter ce classement lié au projet de « Barrage de SIVENS » :

- c'est accepter une inversion complète du débit du cours d'eau entre l'été et l'hiver et donc un bouleversement de ses écosystèmes, comme l'a souligné la Fédération de Pêche du Tarn dans ses avis lors des enquêtes publiques sur ce projet de « Barrage de SIVENS » et l'avis défavorable du CSRPN*.
- C'est accepter une détérioration de la qualité des eaux sur la partie aval du Tescou comme le craint le CSRPN*, s'appuyant sur l'avis de l'ONEMA concernant le projet « Barrage SIVENS ».

- C'est accepter une rupture de la continuité sur les sédiments entre l'amont et l'aval de cette retenue. En effet, le projet ne prévoit pas de système d'écoulement des sédiments en se basant sur le peu de risque de sédimentation du fait de sa situation dans la forêt de Sivens. Or toute la tête de bassin est en grande culture avec une forte érosion sur près de 7 km² de surface, soit environ le quart de la partie du bassin interceptée par le projet de retenue. En 2008 l'avis du Syndicat Mixte du Tescou et Tescounet avait déterminé la demande d'autres études avant mise à enquêtes publiques. Pourquoi aujourd'hui ce n'est plus une exigence ?
- C'est accepter une rupture de la continuité de circulation des espèces dont la probable disparition de la lamproie de Planer, poisson préhistorique en voie de disparition et fortement protégée comme le signale la Fédération de Pêche du Tarn dans ses avis lors des enquêtes publiques sur ce projet de retenue et l'avis défavorable du CSRPN*. En effet, le projet ne prévoit pas de passe à poisson. Ce point : « manque de passe à poisson » avait été soulevé par le Syndicat Mixte du Tescou et Tescounet toujours dans son avis en 2008.
- C'est faire un trait sur la circulation de l'anguille dont le cours d'eau est répertorié comme axe amphialien.
- **C'est demander aux privés de supprimer les obstacles à la continuité du cours d'eau sur leur propriétés et accepter un énorme obstacle créé par la collectivité publique. Quel bel exemple !**

Conclusion :

La proposition de ne classer le cours d'eau qu'à partir de l'aval du projet de « Barrage Sivens », n'est liée qu'à des considérations d'intérêts privés pour l'irrigation et en aucun cas pour des considérations écologiques. Le soutien débit d'étiage ne représentant que 30 % de la capacité de retenue d'eau du « Barrage de SIVENS » et le débit réservé à 12 l/s (jugé insuffisant et non justifié par l'ONEMA et CSRPN), n'est là que pour verdir le projet.

* l'avis défavorable du CSRPN est relatif aux demandes de dérogation au titre des Articles L. 411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement. Il fait suite à sa réunion du 7 décembre 2012, aux consultations par Internet des experts et acté par le préfet de région Midi-Pyrénées le 11 janvier 2013.

Extrait de la délibération du CSRPN

« Le CSRPN constate :

Une analyse bénéfiques / risques défavorable pour le patrimoine naturel, notamment du fait de l'altération prévisible du bon état écologique actuel du Tescou (ennoisement, impossible à compenser, d'une partie notable de la seule zone humide majeure de la vallée du Tescou, altération des continuités écologiques, inversion des débits été/hiver entraînant une perturbation des cycles biologiques des espèces aquatiques et du fonctionnement des milieux associés au cours d'eau, très faible niveau du débit réservé induisant une longue période d'exondation de la plus grande partie du lit et une mauvaise qualité de l'eau à l'aval de l'ouvrage). »